

**DECLARATION DE COOPERATION COMMUNE**  
*relative à la coopération en matière de contrôle du détachement transnational de  
travailleurs et de lutte contre le travail illégal*

ENTRE

*La Direction Générale du Travail de la République Française*

*et*

*L'Inspection Nationale du Travail de la République Italienne*

VU l'article 5(a) de la Convention no. 81 du 11 juillet 1947 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, qui prévoit "*une coopération effective entre les services d'inspections, d'une part, et d'autres services gouvernementaux (...) exerçant des activités analogues, d'autre part*";

VU la directive européenne 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, récemment modifiée par la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (la «directive 96/71/CE»);

VU la directive européenne 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE et modifiant le règlement (UE) no.1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) et, en particulier, en application de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive;

VU le règlement (CEE) no. 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (CE) no. 988/2009 et le règlement d'application (CE) n. 987/2009, relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale pour les travailleurs exerçant une activité salariée ou non salariée et leurs familles se déplaçant au sein de l'Union européenne;

VU la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire, qui s'applique aux travailleurs employés par des agences d'intérim et affectés à des entreprises utilisatrices situées dans l'un des États membres, sous réserve de la directive 96/71/CE;

VU la résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112 (INI)) et, en particulier, son considérant alinéa C et ses points 41 et 45;

VU le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) no. 883/2004, (UE) no. 492/2011 et (UE) no. 2016/589, et abrogeant la décision (UE) no. 2016/344 et visant à promouvoir la coordination entre les États membres en vue de l'application transfrontalière de la législation de l'Union européenne

en la matière et à encourager la coopération pour assurer une mobilité équitable des travailleurs au sein de l'Union européenne;

**CONSCIENTS** que le recours croissant au détachement des travailleurs et le développement corolaire des abus en la matière rendent nécessaire l'amplification de la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres d'établissement des prestataires de services et des autorités compétentes des Etats membres où les travailleurs sont effectivement détachés, afin de vérifier l'application correcte des règles en vigueur en la matière;

**CONSIDÉRANT** le décret législatif du 14 septembre 2015, no. 149, relatif aux « *Dispositions de rationalisation et de simplification des activités d'inspection dans le domaine du droit du travail et de la législation sociale, en application de la loi du 10 décembre 2014, no. 183* », créant une Agence unique de l'inspection du travail dénommée "Inspection Nationale du Travail", qui intègre les services d'inspection du Ministère du travail et des politiques sociales de la République Italienne, de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) et de l'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro (INAIL) et qui est organisée en structures territoriales appelées Inspection du travail interrégionales et territoriales, qui remplacent les Directions du travail territoriales;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter en conséquence les modalités de coopération;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de conforter la mise en œuvre opérationnelle et de mettre à jour le contenu de la déclaration de coopération entre le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé de la République Française et le Ministre du travail et des politiques sociales de la République Italienne concernant la coopération en matière de contrôle de la mobilité transnationale des travailleurs et de la lutte contre travail illégal, signée à Paris le 27 septembre 2011, également en tenant compte de l'institution susmentionnée de l'Agence unique de l'inspection du travail;

**La Direction Générale du Travail du Ministère du Travail de la République française et l'Inspection Nationale du Travail de la République Italienne**, ci-après dénommés les "*Signataires*", souhaitent établir des relations de collaboration et de coopération entre leurs institutions respectives en matière de contrôle du détachement de travailleurs et de lutte contre le travail illégal, conformément aux points ci-après.

1. Les *Signataires* déclarent leur intention de poursuivre et de renforcer leur coopération mutuelle en matière de contrôle des lieux de travail relatif au respect du droit du travail, de la législation sociale, de la santé et de la sécurité en lien avec les différentes autorités nationales compétentes, en particulier concernant l'emploi des travailleurs détachés en vertu de l'article 3 de la directive 96/71/CE, l'activité d'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres en vertu des articles 6, 7 et 21 de la directive 2014/67/UE, ainsi que la prévention et la lutte contre le travail illégal et le contrôle des conditions réelles d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail.

2. Les *Signataires* se proposent de développer toute forme de coopération, en ce compris l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI) à travers les bureaux de liaison à compétence nationale ou déconcentrée, comme suit :

- échange de documentation et d'information en matière de détachement transnational, conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive 2014/67/UE, telles que les évolutions intervenues dans la réglementation nationale ou des statistiques ;
- organiser des échanges entre bureaux de liaison pour mieux comprendre leur organisation respective ;
- faciliter le traitement des demandes d'information et des signalements concernant d'éventuelles situations de détachement illicite et de fraudes au détachement dans le cadre du système d'information du marché intérieur (IMI) en organisant, sur les situations qui le justifient, des échanges téléphoniques ou par courriel en amont et en aval pour faciliter la compréhension et le contexte de la requête ou l'analyse de la situation ;
- organiser des réunions pour améliorer la connaissance réciproque entre autorités nationales et en vue d'approfondir des problématiques liées au détachement de travailleurs au sein de l'Union européenne, à partir d'initiatives illustrant la législation en vigueur en la matière, afin de prévenir la fraude et de promouvoir la culture de la légalité ;
- programmer et réaliser des visites d'étude d'inspecteurs du travail et d'experts des délégations respectives ;
- organiser la participation des inspecteurs du travail français et italiens comme observateurs à des contrôles en France ou en Italie;
- organiser des actions d'information et de sensibilisation des entreprises et des travailleurs.

3. Les *Signataires* déclarent poursuivre leur intention de:

- s'informer réciproquement de toute évolution de la réglementation du travail ayant une implication transnationale, en ce compris en matière de santé et de sécurité, de procédures de contrôle nationales, ainsi que des méthodes opérationnelles de contrôles;
- organiser dans le cadre du système d'information du marché intérieur (IMI) tout échange d'information permettant d'améliorer les mécanismes de détection de situations illicites ou frauduleuses et s'informer mutuellement sur les résultats de l'action de l'inspection du travail concernant les entreprises italiennes ou françaises, conformément aux obligations de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive 2018/957/UE et la directive d'application 2014/67/UE;
- échanger des informations sur des sujets d'intérêt commun - par exemple l'approche respective des *Signataires* sur l'accompagnement et le contrôle des plateformes numériques de mise en relation de travailleurs, ou sur une même entreprise disposant d'établissements dans les-deux Etats - en vue d'une meilleure coordination au plan européen.

4. Les *Signataires* pourront organiser des séances d'information et s'échanger des supports d'information sur la législation applicable à destination des entreprises, des travailleurs et des organisations professionnelles et syndicales afin de renforcer l'application de la réglementation et de prévenir d'éventuelles infractions.

5. Les *Signataires* s'efforceront :

- d'effectuer des activités de contrôle concernant: la vérification des conditions d'emploi et de la nature de l'activité exercée par les travailleurs détachés sur le lieu de l'établissement de la société de détachement française ou italienne, ainsi que sur le lieu d'exécution de la prestation du travail, ou du siège ou de l'unité de production de la société française ou italienne utilisatrice; la vérification que la société de détachement de l'un des deux Etats exerce une activité économique effective sur le territoire national correspondant et dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de l'activité elle-même, conformément aux articles 4, 6 et 7 de la directive n. 2014/67/UE;
- d'organiser des inspections conjointes dans la mesure des ressources dont disposent les autorités nationales. Au sens du présent accord, une inspection conjointe s'entend de la participation des agents de contrôle de l'Inspection du travail française et de l'Inspection du travail italienne comme observateurs à des contrôles coordonnés en France ou en Italie.

6. Les bureaux de liaison désignés dans le cadre de la présente déclaration sont ceux indiqués ci-après.

**Pour la France:**

- la *Direction Générale du Travail (DGT)* en tant que bureau de liaison national pour l'ensemble des zones non frontalières avec l'Italie;
- la *Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur*, en tant que bureau de liaison déconcentré, pour la zone frontalière comprenant:
  - ✓ pour la France, le territoire de la région *Provence-Alpes-Côte-d'Azur*,
  - ✓ pour l'Italie, le territoire de la région *Ligurie - province d'Imperia* et de la région du *Piémont - province de Cuneo*;
- la *Direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes*, en tant que bureau de liaison déconcentré, pour la zone frontalière comprenant:
  - ✓ pour la France, le territoire de la région *Auvergne-Rhône-Alpes*,
  - ✓ pour l'Italie, le territoire de la région du *Piémont - Province de Turin* et de la région du *Val d'Aoste*.

**Pour l'Italie:**

- la *Direction centrale de protection, sécurité et surveillance du travail de l'Inspection nationale du travail*, en tant que bureau de liaison national pour l'ensemble des régions autres que celles mentionnées ci- après, à l'exclusion de Sicile et Trentin-Haut-Adige;
- l'*Inspection interrégionale du travail de Milan*, en tant que bureau de liaison déconcentré, pour la zone frontalière comprenant:
  - ✓ pour l'Italie, le territoire de la région de la *Ligurie - province d'Imperia* et du *Piémont - province de Cuneo* (l'Inspection Interrégionale de Milan sera assistée par l'*Inspection territoriale du travail de Gênes* et l'*Inspection territoriale du travail de Cuneo*),
  - ✓ pour la France, le territoire de la région *Provence-Alpes-Côte-d'Azur*;
- l'*Inspection interrégionale du travail de Milan*, en tant que bureau de liaison déconcentré, pour la zone frontalière comprenant:
  - ✓ pour l'Italie, le territoire de la région du *Piémont - province de Turin* et la région *Val d'Aoste* (l'Inspection interrégionale de Milan sera assisté par l'*Inspection territoriale du travail de Turin*),
  - ✓ pour la France, le territoire de la région *Auvergne-Rhône-Alpes*.

Les bureaux de liaison nationaux et déconcentrés susmentionnés pourront se réunir chaque année pour:

- évaluer l'activité réalisée;
- planifier d'éventuelles nouvelles initiatives;
- formuler des propositions au comité national de dialogue présenté au point 7, dans le cadre de ses prérogatives en matière d'organisation annuelle d'activités conjointes.

7. Les *Signataires* déclarent leur intention d'installer un comité national de dialogue et de suivi entre la Direction générale du travail française et l'Inspection nationale du travail italienne afin de renforcer leurs relations bilatérales en matière de détachement transnational et de prévention du travail illicite.

Ce comité national de dialogue pourra se réunir chaque année, alternativement en France et en Italie. Il pourra notamment définir les orientations stratégiques en matière de coopération et valider un programme d'activités conjointes conforme à l'esprit de la coopération défini au point 2.

Ces actions s'inscriront dans la limite des compétences respectives des *Signataires* et de leur budget annuel de fonctionnement courant.

Avec l'accord des *Signataires*, d'autres participants pourront être associés si besoin au comité national.

Les *Signataires* s'informeront en amont de toute évolution substantielle en lien avec la présente déclaration et en cas d'évolution normative sectorielle.

La présente déclaration est faite en deux (2) exemplaires originaux, en langues française et italienne.

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

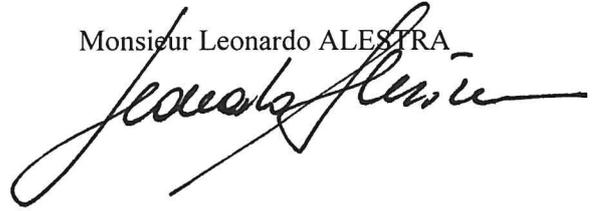
Signée à Roma, le 15 octobre 2020

*Pour la Direction Générale du Travail de la  
République Française*

*Pour l'Inspection Nationale du Travail de la  
République Italienne*

Monsieur Pierre RAMAIN

Monsieur Leonardo ALESTRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leonardo Alestra', written in a cursive style.